

REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT  
DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Version du 12 octobre 2023

# Sommaire

<b>CHAPITRE 1 : CRÉATION, DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET ET FONCTION ....</b>	<b>3</b>
Article 1 – Création.....	3
Article 2 – Dénomination et siège.....	3
Article 3 – Objet et fonction.....	3
<b>CHAPITRE 2 : MEMBRES .....</b>	<b>4</b>
Article 4 – Composition et désignation.....	4
Article 5 – Mandat des membres.....	5
Article 6 – Vacance de siège.....	5
Article 7 – Remplacement d’un membre.....	6
Article 8 – Charte d’engagement.....	7
<b>CHAPITRE 3 : GOUVERNANCE.....</b>	<b>7</b>
Article 9 – Présidence.....	7
Article 10 – Bureau.....	8
Article 11 – Relations avec les élu(e)s de la Métropole.....	9
<b>CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>10</b>
Article 12 – Assemblée plénière.....	10
Article 13 – Groupes de travail.....	10
Article 14 – Diffusion des travaux.....	12
Article 15 – Rapport annuel d’activité.....	12
Article 16 – Moyens.....	12
<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>13</b>
Article 17 – Adoption du règlement intérieur.....	13
Article 18 – Révision du règlement intérieur.....	13
Article 19 – Droit à l’image.....	14

## CHAPITRE 1 : CRÉATION, DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET ET FONCTION

### Article 1 – Création

En application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite "loi Maptam" du 24 janvier 2014 (article 12) et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite "loi NOTRe" du 7 août 2015 (article 59), et conformément aux délibérations du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date des 24 juin 2016 et 30 septembre 2016, il a été constitué un Conseil de développement au sein de la Métropole du Grand Paris.

Selon l'article L 5219-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *la Métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le Conseil de la Métropole sur proposition du Conseil de Développement.* »

L'article L 5219-7 du CGCT dispose que « *le Conseil de Développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la Métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de la Métropole du Grand Paris. Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée des maires et du Conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le Conseil de la Métropole du Grand Paris.* ».

### Article 2 – Dénomination et siège

Le Conseil de développement créé par la Métropole du Grand Paris prend le nom de "Conseil de Développement de la Métropole du Grand Paris". Sa dénomination abrégée est "CoDev".

Le siège du Conseil de Développement est situé au siège de la Métropole du Grand Paris, au 15-19 avenue Pierre-Mendès-France (75013 Paris).

Le/la Président(e) du Conseil de Développement peut proposer de le réunir en d'autres lieux.

### Article 3 – Objet et fonction

Le Conseil de Développement remplit une double fonction de proposition et de consultation auprès du Bureau et du Conseil métropolitain.

Il développe une approche spécifique et prospective des réalités et des enjeux métropolitains, et donne son avis sur les projets de documents de planification élaborés par la Métropole du Grand Paris.

Il propose au Conseil métropolitain les formes d'association des habitantes et des habitants à l'élaboration du projet métropolitain.

Il est consulté sur les principales orientations de la Métropole du Grand Paris. Dans ce cadre, il est saisi par le/la Président(e) de la Métropole du Grand Paris pour émettre un avis. Il se réserve la possibilité de mettre en évidence son incapacité à donner suite à une saisine.

Il peut également s'auto-saisir de toute question relevant des compétences de la Métropole du Grand Paris ou portant sur des questions prospectives, en vue de produire une contribution éclairante qu'il adresse au Conseil métropolitain.

## CHAPITRE 2 : MEMBRES

### Article 4 – Composition et désignation

L'assemblée du Conseil de Développement comprend cent-vingt membres permanents dénommés "membres du Conseil de Développement". Elle est constituée par un collège de soixante-douze habitants et par un collège de quarante-huit personnalités qualifiées. Les membres du Conseil de Développement ne peuvent cumuler leur fonction avec un mandat politique électif.

#### **4.1 Habitant(e)s**

L'assemblée est constituée par un collège de soixante-douze habitants de la métropole.

Les membres du collège habitants doivent être majeures, inscrites sur les listes électorales, ne pas exercer de mandat électif et résider dans l'une des communes du périmètre territorial considéré.

La désignation des membres du collège habitants repose sur un tirage au sort faisant suite à un appel à candidature à destination de l'ensemble des métropolitains.

Pour le tirage au sort, des critères de présélection peuvent être mis en œuvre afin de tendre vers une représentativité des habitants de la Métropole la plus fidèle possible.

Pour assurer le remplacement éventuel d'un habitant, une liste complémentaire de quatorze habitants par Etablissement Public Territorial (EPT) est établie à raison de sept femmes et sept hommes par EPT dans la mesure du possible.

#### **4.2 Personnalités qualifiées**

##### **4.2.1 Membres permanents**

L'assemblée est constituée par un collège de quarante-huit personnalités qualifiées dont les compétences et l'expérience sont reconnues dans leur domaine. Ces membres sont issus des milieux économiques, sociaux, environnementaux et culturels du territoire de la Métropole du Grand Paris.

Le/la Président(e) du Conseil de Développement peut proposer une liste de personnalités qualifiées au/à la Président(e) de la Métropole du Grand Paris.

Les personnalités qualifiées sont désignées par le Président de la Métropole du Grand Paris à raison de vingt-quatre femmes et vingt-quatre hommes.

##### **4.2.2 Membres invités**

Des personnalités qualifiées désignées comme "invité(e)" peuvent être désignées pour intervenir dans un groupe de travail pour une durée déterminée.

Elles ne sont pas membres permanents du Conseil de Développement, ne sont pas tenues d'assister aux assemblées plénières et n'ont pas de voix délibérative.

## Article 5 – Mandat des membres

La durée du mandat des membres du Conseil de Développement est de trois ans.

### 5.1 Début et fin de mandat

Le mandat des membres commence lors de la séance d'installation du Conseil de Développement en assemblée plénière et s'achève au terme des trois ans et, au plus tard, avec la fin du mandat des conseillers métropolitains.

Lorsqu'un membre du CoDev est nommé titulaire moins de deux ans avant la fin du mandat du Conseil métropolitain en cours, il peut demander sa reconduction pour trois ans au sein du CoDev suivant. Le/la Président(e) du CoDev décide des reconductions.

### 5.2 Reconduction

Au terme du mandat de trois ans, les membres du collège des habitants et des personnalités qualifiées, peuvent demander à être reconduits pour une durée de trois ans. Le/la Présidente(e) du CoDev choisit de reconduire ou non les membres individuellement après avoir consulté le Bureau et le Secrétariat du CoDev.

Les membres du Conseil de Développement ne perçoivent aucune indemnité et ne sont soumis à aucune cotisation.

## Article 6 – Vacance de siège

La vacance de siège résulte du décès, de la démission ou de la révocation de mandat.

### 6.1 Décès

À la suite du décès d'un membre du Conseil de Développement, son siège est considéré comme vacant.

### 6.2 Démission

Lorsqu'un membre permanent est absent sans justification et de façon consécutive aux assemblées plénières, aux groupes de travail ou aux réunions organisées par le CoDev, le/la Président(e) du Conseil de Développement peut proposer au/à la Président(e) de la Métropole du Grand Paris de le considérer comme démissionnaire.

Le/la Président(e) du Conseil de Développement apprécie les justifications d'absence à une séance du groupe de travail, à une réunion du Bureau ou à une assemblée plénière fournies par les membres du Conseil de Développement. Il s'appuie notamment sur les motifs suivants :

- maladie, accident ou événement familial grave empêchant tout déplacement ;
- congés annuels accordés par l'employeur ;
- contraintes professionnelles sérieuses ;
- mission confiée par le/la Président(e) de la Métropole du Grand Paris ou par le/la Président(e) du Conseil de Développement ;
- participation aux travaux des assemblées territoriales, municipales ou régionales ;

- obligations liées à l'exercice d'un mandat social comme la tenue d'un conseil d'administration ;
- cas de force majeure.

Le/la Président(e) du Conseil de Développement transmet au/à la Président(e) de la Métropole du Grand Paris la démission.

### **6.3 Révocation de mandat**

Est réputé perdre la qualité de membre du Conseil de Développement, tout membre qui :

- ne respecte pas la charte d'engagement ;
- détient un mandat politique électif ;
- cesse de résider principalement dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris.

Le/la Président(e) de la Métropole du Grand Paris notifie par courrier la démission, la démission d'office ou la révocation de mandat au membre du Conseil de Développement concerné.

## **Article 7 – Remplacement d'un membre**

À compter de la constatation, par le/la Président(e) du Conseil de Développement ou par le/la Président(e) de la Métropole du Grand Paris, de la vacance de siège d'un ou plusieurs membres, le remplacement est réalisé dans les meilleurs délais suivant les règles communes et spécifiques décrites ci-après.

### **7.1 Règles communes**

Toute personne désignée pour remplacer un membre exerce son mandat pour le temps à couvrir jusqu'à l'expiration du mandat de l'ensemble des membres, autrement dit jusqu'à l'expiration du mandat des élus métropolitains. Le Conseil de Développement peut être installé même si des sièges restent vacants.

Les membres désignés à la suite de la vacance d'un siège participent aux travaux du CoDev et leur désignation ou leur tirage au sort fait l'objet d'une information lors de la réunion plénière suivante.

La désignation ou le tirage au sort ultérieur ne remettent pas en cause la composition du Bureau.

### **7.2 Règles spécifiques**

#### **7.2.1 Membre du collège habitants**

En cours de mandat, il peut être fait appel aux membres du collège des habitants inscrits sur la liste complémentaire visée à l'article 4.1.

En cas de vacance d'un tiers des sièges (soit quarante sièges vacants), le Conseil de Développement peut organiser un nouvel appel à candidatures.

#### **7.2.2 Membre du collège des personnalités qualifiées**

Les personnalités qualifiées membres permanents peuvent être remplacées selon les cas énumérés à l'article 6 ou si l'organisme ou l'association dont elles dépendent en font la demande. Dans ce cas, le/la Président(e) du Conseil de Développement peut proposer au/à la Président(e) de la Métropole du

Grand Paris de désigner une nouvelle personnalité qualifiée, membre permanent, en la choisissant notamment parmi les personnes qualifiées ayant le statut d'invité(e). La personnalité qualifiée, invité(e), qui accepte de devenir personnalité qualifiée, membre permanent, est proposée au/à la Président(e) de la Métropole du Grand Paris qui confirme ou non sa nomination.

### **7.3 Non-remplacement temporaire**

Lorsque le membre du Conseil de Développement est officiellement candidat à un mandat politique électif, il doit en informer par écrit le/la Président(e) du Conseil de Développement et se retirer des activités de l'instance jusqu'aux résultats des élections. Il n'est pas remplacé durant cette période. Le/la Président(e) du Conseil de Développement en informe à son tour le/la Président(e) de la Métropole du Grand Paris.

## **Article 8 – Charte d'engagement**

Le Conseil de Développement inscrit son action en dehors de toute logique partisane. Il encourage la diversité des points de vue, des propositions et des expériences des acteurs qui composent l'assemblée plénière.

Les membres du Conseil de Développement doivent approuver les objectifs et les principes de fonctionnement de l'instance et respecter les valeurs qui l'animent conformément à la charte d'engagement.

Tout nouveau membre signe la charte d'engagement.

## **CHAPITRE 3 : GOUVERNANCE**

### **Article 9 – Présidence**

#### **9.1 Désignation**

Le/la Président(e) de la Métropole du Grand Paris désigne le/la Président(e) du Conseil de Développement, pour la durée du mandat correspondant à celle du CoDev, à savoir trois ans. Le/la Président(e) peut être reconduit dans ses fonctions.

#### **9.2 Rôle et missions**

Le/la président(e) représente de façon permanente l'instance, notamment auprès des élu(e)s et de l'administration de la Métropole du Grand Paris. Afin de l'accompagner dans ses missions opérationnelles et stratégiques, il/elle bénéficie de l'appui d'un(e) secrétaire délégué(e) au Conseil de Développement mis à disposition par la Métropole du Grand Paris.

Il/elle désigne deux vice-président(e)s issu(e)s du collège des habitants pour l'un(e), et du collège des personnalités qualifiées pour l'autre. Ces vice-président(e)s sont membres de droit du Bureau.

Le/la président(e) définit le programme d'activité annuel et anime les travaux avec le soutien du Bureau.

Il/elle réunit le Bureau et fixe l'ordre du jour ainsi que celui de l'Assemblée plénière.

Il/elle convoque les membres du Conseil de Développement en Assemblée plénière.

Il/elle désigne les membres de chaque groupe de travail constitué et les coordinateur(rice)s associé(e)s.

Il/elle dirige les débats du Conseil de Développement, fait observer le règlement intérieur et assure la conduite des séances.

Il/elle proclame le résultat des votes et veille à la publication et à la diffusion des travaux du Conseil de Développement.

Il/elle certifie le service fait pour les dépenses autorisées et engagées par le/la Président(e) de la Métropole du Grand Paris.

Il/elle se tient informée des travaux du Conseil métropolitain et des dossiers susceptibles d'être traités par le Conseil de Développement en maintenant un lien étroit avec le/la Président(e) de la Métropole du Grand Paris et le/la conseiller(e) métropolitain(e) délégué au suivi du Conseil de Développement.

### **9.3 Absence et démission**

En cas d'absence ou d'empêchement, le/la Président(e) est suppléé(e) dans ses fonctions par un(e) vice-président(e) visé(e) à l'article 9.2.

En cas de démission anticipée du/de la Président(e), l'intérim est assuré par l'un(e) des vice-président(e) jusqu'à désignation d'une nouvelle présidence. Son remplacement intervient dans les quatre mois.

## **Article 10 – Bureau**

### **10.1 Composition et désignation**

Le Bureau comprend seize membres au maximum et sa composition est paritaire. Il est composé du/de la Président(e) du Conseil de Développement, du/de la conseiller(e) métropolitain(e) en charge du suivi du Conseil de Développement, des deux vice-président(e)s, des douze délégué(e)s (six issu(e)s du collège habitants et six issu(e)s du collège des personnalités qualifiées).

Les membres sont nommés par le/la Président(e) du Conseil de Développement.

Le fonctionnement du Bureau est assuré par le secrétaire délégué au Conseil de Développement.

Tout membre du CoDev peut être nommé comme invité(e) par le Bureau sur proposition de la/du Président(e) du CoDev.

### **10.2 Rôle et missions**

Le Bureau assiste le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions. Il organise les travaux du Conseil de Développement, en lien avec le/la secrétaire délégué(e), notamment en vue de rendre un avis à la suite d'une saisine, ou une contribution dans le cas d'une auto-saisine.

Le Bureau est spécialement consulté par le/la Président(e) du Conseil de Développement sur :

- le programme annuel des travaux ;
- le choix des sujets des contributions (auto-saisine) ;
- le choix des experts pour les audits ;
- l'organisation du travail du Conseil de Développement des groupes de travail ;
- l'ordre du jour des réunions et celui de l'assemblée plénière ;
- la désignation des membres des groupes de travail ;
- la désignation des coordinateurs(rice)s des groupes de travail ;



- le fonctionnement du Conseil de Développement ;
- le règlement intérieur et ses modifications ;
- la communication.

Le Bureau est tenu informé régulièrement de l'état d'avancement des travaux des différents groupes de travail par le/les coordonnateur(rice)s désignées préalablement.

### **10.3 Fonctionnement du Bureau**

Un programme de travail annuel est élaboré par le Bureau sur la base des saisines du/de la Président(e) de la Métropole du Grand Paris et des auto-saisines initiées par le/la Président(e) du Conseil de Développement.

Les saisines sont présentées sous forme d'une lettre de mission qui précise la problématique, les attendus et le délai de la mission.

Le Bureau, avec l'aide du secrétariat délégué du CoDev, est convoqué par voie dématérialisée 10 jours calendaires avant la tenue de la réunion. Cette convocation indique l'ordre du jour. Le/la conseiller(e) métropolitain(e) délégué(e) au suivi du Conseil de Développement est invité par le/la Président(e), ou par le secrétariat délégué du CoDev, à chacune de ces réunions.

Le Bureau, avec l'aide du secrétariat délégué du CoDev, détermine le mode de travail pour élaborer une contribution dans le cas d'une auto-saisine du Conseil de Développement.

Les décisions du Bureau sont prises à main levée à la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Le compte-rendu des séances du Bureau est établi dans les six jours calendaires qui suivent la réunion. Il est transmis à l'ensemble des membres et, pour information, au/à la Président(e) de la Métropole du Grand Paris ainsi qu'au/à la conseiller(e) métropolitain(e) en charge du suivi du Conseil de Développement.

Sous couvert de la direction générale des services de la Métropole du Grand Paris et de la présidence du Conseil de Développement, le/la secrétaire délégué(e) au Conseil de Développement assure la liaison avec les instances administratives de la Métropole du Grand Paris, la coordination, la communication et la diffusion des travaux.

## **Article 11 – Relations avec les élu(e)s de la Métropole**

### **11.1 Relations avec les conseillers métropolitains**

Les conseillères métropolitaines et les conseillers métropolitains ne peuvent être membres du Conseil de Développement.

Afin de favoriser le dialogue avec les élu(e)s de la Métropole du Grand Paris, ceux-ci sont invités de droit à participer sans voix délibérative aux assemblées plénières ou à des réunions de travail sur invitation du/de la Président(e) du Conseil de Développement ou des coordinateur(ice)s des groupes de travail après avis favorable du/de la Président(e) du Conseil de Développement.

### **11.2 Désignation d'un conseiller référent**

Le/la Président(e) de la Métropole du Grand Paris désigne un(e) conseiller(e) métropolitain(e) auprès du Conseil de Développement. Il/elle participe à l'organisation des travaux et assure le relai de l'information entre le Conseil de Développement et le Conseil métropolitain.

Le/la conseiller(e) métropolitain(e) ainsi désigné(e) est membre de droit du Bureau. Il/elle participe aux réunions du Bureau et aux assemblées plénières. Avec le/la Président(e) du Conseil de Développement, il/elle est rapporteur(rice) des avis et des contributions ainsi que de son rapport d'activité devant le Conseil métropolitain.

## CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT

### Article 12 – Assemblée plénière

#### 12.1 Objectifs

L'assemblée plénière du Conseil de Développement a pour principaux objectifs d'informer ses membres sur les avis et contributions à venir, d'évaluer la prise en compte des travaux de l'instance par la Métropole du Grand Paris ou de débattre et d'approuver les contributions élaborées dans les groupes de travail après examen des membres du Bureau.

De manière générale, le Conseil de Développement se réunit à la demande du/de la Président(e) dès que nécessaire, ainsi qu'à la demande du Bureau à la majorité de ses membres.

#### 12.2 Convocation

L'assemblée plénière se réunit au moins une fois par an sur convocation du/de la Président(e).

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres 10 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux arrêté par le/la Président(e).

#### 12.3 Procédure de vote électronique

En assemblée plénière, le Conseil de développement vote à main levée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

À la suite de l'assemblée plénière, un vote par voie électronique complémentaire peut-être demandé par le/la Président(e) à destination des personnes absentes. Il est organisé par le secrétariat du CoDev. La procédure est adressée par voie dématérialisée, à laquelle est jointe l'ensemble des documents nécessaires au vote. La procédure de vote est ouverte pendant cinq jours ouvrés. Un rappel est envoyé trois jours puis douze heures avant la clôture.

Les résultats des votes en plénière et à distance sont consolidés par le secrétariat qui s'assure que les votants par voie électronique n'étaient pas présents à l'Assemblée plénière. Les résultats sont transmis au Bureau pour validation lors de la plus prochaine réunion.

Une procédure de vote personnalisée est proposée aux personnes qui rencontrent des difficultés pour voter par voie électronique ou en présence. Ces difficultés peuvent être de plusieurs natures : handicap physique ou cognitif, problème d'accès à Internet, manque de compétence pour l'utilisation des outils numériques, etc. Le secrétariat, avec l'avis du/de la Président(e) met en place un dispositif de vote adapté au/à la membre en question et procède au vote. Dans le cadre du respect de la vie privée, ce membre n'a pas à faire état de la raison de la mise en place d'une procédure de vote adaptée. Les résultats du vote sont transmis à l'ensemble des membres par voie dématérialisée, ainsi qu'au/à la conseiller(e) métropolitain(e) en charge du CoDev.

### Article 13 – Groupes de travail

Sur proposition du/de la Président(e), le Bureau crée un ou plusieurs groupes de travail chargés de préparer les propositions et les avis de l'instance. Les groupes de travail sont placés sous la responsabilité du Bureau.

### **13.1 Composition, durée et organisation**

L'ensemble des membres sont appelés sur la base du volontariat à participer aux différents groupes de travail. Le secrétariat s'assure que l'ensemble des membres qui souhaitent participer disposent des informations nécessaires pour rejoindre les groupes de travail et s'y investir à tout moment. Le/la Président(e) veille à maintenir un équilibre entre les personnes qualifiées et les habitant(e)s.

Les groupes de travail sont limités dans le temps à la durée des travaux confiés.

Le rythme des rencontres est déterminé par le groupe de travail qui s'organise en fonction du calendrier fixé par le Bureau, avec l'aide du secrétariat délégué.

### **13.2 Fonctionnement**

Une fois les groupes de travail constitués, le/la Président(e) désigne un binôme paritaire de coordinateur(rice)s pour chaque groupe de travail. Le binôme de coordinateur(rice)s est l'interlocuteur privilégié du Bureau et du secrétariat pour le suivi des travaux. Le secrétariat délégué s'assure qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts entre le binôme de coordinateur(rice)s et le sujet abordé par le groupe de travail.

Les membres du groupe de travail désignent un(e) ou plusieurs rapporteur(rice)s pour la durée de la mission. Ces rapporteurs(rice)s sont chargé(e)s de rédiger, avec l'aide du secrétariat délégué, une proposition d'avis ou une contribution à soumettre au Bureau.

Sur demande du groupe de travail, les coordinateurs et les rapporteurs peuvent, après validation du secrétariat du CoDev ou de son président, élaborer différents documents à destination de la Métropole du Grand Paris en amont de la proposition d'avis ou de contribution finale. Ces documents ont pour but d'informer régulièrement les élus et/ou les services de la Métropole des travaux en cours du groupe de travail.

Le binôme de coordinateur(rice)s de chaque groupe de travail communique les projets d'avis ou de contribution au Bureau. Le Bureau examine le projet, en plusieurs séances si nécessaire, avant validation.

Une fois validés par le/la Président(e), l'avis ou la contribution est transmise au/à la conseiller(e) métropolitain(e) en charge du Conseil de Développement. L'avis ou la contribution est présenté au Conseil de Développement réuni en Assemblée plénière afin d'être adopté.

Le secrétariat du CoDev s'assure de la liaison entre les groupes de travail, le/la Président(e), le/la conseiller(e) métropolitain(e) en charge du CoDev, les services de la Métropole du Grand Paris et les élu(s) en charge du sujet à la Métropole du Grand Paris.

L'avis ou la contribution adopté en assemblée plénière du Conseil de développement peut alors être transmis au conseil métropolitain pour approbation.

### **13.3 Audition**

Les groupes de travail peuvent auditionner, après accord du/de la Président(e), tout technicien(ne) des services de la Métropole du Grand Paris ou toute personne représentant une structure institutionnelle partenaire de la Métropole du Grand Paris dont l'apport peut enrichir l'avis ou la contribution. De même, les groupes de travail peuvent organiser des rencontres permettant de recueillir l'avis d'habitant(e)s ou de toute personne susceptible d'enrichir les travaux.

Le secrétariat propose des personnalités du monde académique et ou reconnues pour leur expertise pour des auditions. Ces propositions sont validées par le binôme de coordinateurs du groupe de travail et le/la Président(e).

Le secrétariat a la charge d'organiser les auditions sur le plan matériel et de dresser un compte-rendu détaillé qui sera adressé aux membres qui ne pouvaient pas être présents lors de l'audition.

Après accord du/de la Président(e), des experts sur le sujet d'étude concerné peuvent être auditionnés afin d'enrichir les travaux. La demande d'une prestation extérieure rémunérée sera soumise pour validation à la présidence qui sollicitera la Métropole du Grand Paris pour en assurer le financement dans le cadre du budget annuel alloué ou via un financement complémentaire.

## Article 14 – Diffusion des travaux

Les avis et les contributions, une fois approuvés par le Conseil de la Métropole, sont mis en maquette et transmis, par tout moyen, au/à la Président(e) de la Métropole du Grand Paris, à l'ensemble des élus communautaires, à la direction générale des services, aux directeurs de la Métropole du Grand Paris, à l'ensemble des membres du CoDev, ainsi qu'aux partenaires intéressés par le sujet.

Dans la mesure du possible, au cours des six mois suivants l'adoption d'un avis ou d'une contribution en Conseil métropolitain, le secrétariat organise une réunion avec l'ensemble des membres pour présenter comment cet avis ou contribution a été utilisé(e) par les services de la Métropole du Grand Paris et ou par les élu(e)s métropolitain(e)s. Le secrétariat fournit aux membres toutes informations utiles indiquant comment, quand et par qui ont été utilisées les préconisations émises.

Les avis et contributions sont mis en ligne sur le site de la Métropole du Grand Paris ou sur celui du Conseil de Développement. Les services de la Métropole du Grand Paris, sur proposition du Conseil de Développement, assurent par tout moyen la diffusion au grand public des productions (publications, web, réseaux sociaux, presse...).

## Article 15 – Rapport annuel d'activité

Le/la Président(e) rapporte au moins une fois par an, sur invitation du/de la Président(e) de la Métropole du Grand Paris, le bilan de ses actions devant le Conseil de la Métropole. Le bilan de ses actions est formalisé à travers un rapport d'activité consultable sur le site internet de la Métropole du Grand Paris et/ou sur le site internet du Conseil de Développement.

## Article 16 – Moyens

### 16.1 Moyens fonctionnels

La gestion et l'administration (convocations, comptes rendus...) de l'Assemblée plénière et du Bureau sont assurés par la Métropole du Grand Paris.

À la demande du Bureau, les documents relatifs aux politiques élaborées par la Métropole du Grand Paris peuvent lui être communiqués afin de faciliter ses travaux.

### 16.2 Moyens administratifs

La Métropole du Grand Paris met à disposition les moyens matériels nécessaires au travail du Conseil de Développement (salles de réunion, photocopieur...).

La Métropole du Grand Paris adjoint des ressources humaines pour accompagner les travaux. Ces agents assurent le fonctionnement du secrétariat du Conseil de Développement. Le secrétariat a une fonction de support des activités du CoDev et s'assure de son fonctionnement harmonieux et efficace.

### **16.3 Moyens de communication**

Sur proposition de la présidence, le/la Président(e) de la Métropole du Grand Paris alloue des moyens de communication spécifiques, des avis et contributions du Conseil de Développement.

La Métropole du Grand Paris intègre sur son site Internet les informations relatives au fonctionnement, à la composition et aux avis et contributions du CoDev. Ces informations sont mises à jour sur demande du secrétariat du CoDev ou du/de la Président(e) du CoDev.

Des outils appropriés sont mis à disposition du CoDev pour communiquer auprès des habitant(e)s de la Métropole notamment à travers l'utilisation de réseaux sociaux. Ces outils sont déterminés conjointement par le secrétariat du CoDev et par les services de la Métropole du Grand Paris, puis validés par le Bureau et le/la Président(e) du CoDev.

### **16.4 Moyens financiers**

Sur proposition du/de la Président(e), le/la Président(e) de la Métropole du Grand Paris peut autoriser le remboursement de frais de déplacement ou de restauration des membres lors de missions particulières hors du territoire de la Métropole du Grand Paris.

Sur proposition du/de la Président(e), le/la Président(e) de la Métropole du Grand Paris peut allouer une enveloppe financière pour la réalisation d'études, la location de salles, l'organisation d'évènements, l'intervention d'experts extérieurs, etc.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17 – Adoption du règlement intérieur**

Le règlement intérieur doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil métropolitain.

Il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé par un nouveau règlement.

Le règlement intérieur est communiqué aux membres du Conseil de Développement.

### **Article 18 – Révision du règlement intérieur**

#### **Article 18.1 Révision de droit**

Le Règlement sera automatiquement modifié de droit si une nouvelle délibération du Conseil de la Métropole venait à modifier les dispositions initiales ayant constitué le Conseil de Développement.

#### **Article 18.2 Propositions de révision**

Le/La Président(e) du CoDev, peut proposer une révision du présent Règlement. Cette proposition est notifiée à l'ensemble des membres du CoDev.

Elle sera présentée en Bureau puis en Assemblée plénière par l'un des membres ayant proposé la révision.

La proposition est ensuite soumise au vote de :

- l'ensemble des membres du CODEV en Assemblée plénière selon les modalités de vote des projets d'Avis et Rapports,
- puis du Conseil de la Métropole.

## Article 19 – Droit à l'image

Sauf formalisation expresse de leur part, les membres du Conseil de Développement autorisent l'utilisation de photos prises dans le cadre de leurs activités au sein de l'instance. L'absence de réponse du membre vaut consentement.

Le Conseil de Développement s'engage à ne pas utiliser les photos en dehors du cadre strictement réservé à sa communication et à ne pas les diffuser à des tiers.